

LA TRIBUNE

de l'immigration

Journal de la **C.G.T.**
pour les
travailleurs immigrés

№ 10

Mars - Avril 1989

Prix 6F



ISSN : 0980.028 x

LIBERTÉS



Photo R.E.A.

COURRIER



CAMPAGNE D'ABONNEMENTS 1989 « Spécial 43^e Congrès »

Réaliser un abonnement par semaine
dans chaque entreprise,
chaque localité

« La Tribune de l'Immigration » joue un rôle important dans l'affrontement des idées sur les problèmes de l'immigration.

« La Tribune de l'Immigration », outil du syndicat et des syndiqués, seul journal syndical spécifique qui traite des positions de la C.G.T. sur l'immigration.

Chaque organisation, chaque syndiqué est concerné.

Diffuser, faites diffuser « La Tribune de l'Immigration ».



Il y a un an DULCIE SEPTEMBER
était assassinée.

Le 29 mars, la CGT lui a rendu
hommage avec les représentants
de l'ANC.

BULLETIN

d'abonnement individuel à la tribune

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

désire recevoir un abonnement à « La Tribune ».

Ci-joint le règlement de 30 F correspondant à l'abonnement.

Pour les moins de 10 exemplaires, remplir un bulletin d'abonnement et indiquer le nombre d'exemplaires (ex. : 9 abonnements à 30 F = 270 F) accompagné du règlement à l'ordre de

T.I. INFORMATION

case 432

263, rue de Paris - 93516 MONTREUIL Cédex.

« Tribune » N° 10 - Mars-Avril
1989. Imp. Lensoise, 62300 Lens.
N° CP 1975 D 73 - Directeur de
Publication : J. BELLANGER
Rédaction-Administration : 263,
rue de Paris, 93516 MONTREUIL
Cedex. Tél. 48.51.80.00.
Travail exécuté par des ouvriers
syndiqués à la FILPAC-CGT.

Conception graphique
par Gallet - Arnold

EDITORIAL



ILLUSIONS
DANGEREUSES
ET REVENDICATIONS
VIVANTES

A Garges-les-Gonesse dans le Val-d'Oise, une classe d'enfants d'origine immigrée est sans maître depuis des mois. Il n'empêche que le ministre de l'Éducation nationale, Lionel JOSPIN, ose discourir lors d'un colloque de SOS racisme sur l'intégration des immigrés par l'école.

Démasquons les marchands d'illusions et soutenons une réelle égalité des chances pour tous les enfants.

Deux tours à droite, un tour à gauche, le ministre de l'Intérieur valse avec la loi PASQUA.

Pourtant la question est simple : cette loi qui fait honte aux pays des droits de l'homme ne doit plus exister. Pour cela, elle doit être abrogée ; un point c'est tout.

La paille des mots ne doit pas nous faire dévier du fond des choses : défendons la France terre des libertés, des dix de chez Renault au jeune immigré que le pouvoir veut expulser.

Le ministre dit de la Solidarité nationale, EVIN, se fait fort de poursuivre la même politique d'immigration que celle mise en œuvre depuis 1974.

En ce sens, il s'obstine à ne pas assurer l'égalité en matière d'allocations familiales pour les ressortissants de la CEE, pour ne rien dire des pays tiers ; il maintient les handicapés adultes immigrés sans ressource, y compris pour SEKKA alors que l'État est responsable de son handicap. Faut-il rappeler la suppression des allocations familiales pour les chômeurs et préretraités, pour les enfants demeurés au pays, par Georgina DUFOIX, aujourd'hui chargée de mission auprès du Président de la République.

Le gouvernement ROCARD fait durement payer aux travailleurs immigrés et à leur famille, comme à l'ensemble des salariés, ses choix consacrés exclusivement aux intérêts du capital national et international, sacrifiant la France à l'Europe des financiers, des spéculateurs, dominée par la RFA et les capitaux américains.

Alors comme toujours, c'est sur nous-mêmes et notre force, qu'il faut compter avant tout pour vivre et travailler autrement, à notre époque.

Nous l'avons fait chez Citroën et Talbot pour la dignité et les libertés.

C'est une lutte persévérante qui a permis d'imposer d'importantes garanties sociales, individuelles et collectives pour les mineurs marocains, comme sur la Dalle Montparnasse pour les travailleurs de la Construction.

Les monteurs de la Foire de Paris viennent d'enfoncer une brèche d'envergure dans la politique d'austérité, après 3 jours de grève, en obtenant entre autre 1.500 F d'augmentation et le 13^e mois.

Face aux marchands d'illusions et de champions du recul social qui ont en main les affaires du pays, nous n'avons qu'un choix : nous rassembler et lutter pour nos intérêts de travailleurs.

Nous unir toujours plus nombreux pour construire partout des syndicats CGT plus forts, démocratiques et ensemble agir sous toutes les formes, pour résoudre les problèmes urgents de la vie quotidienne ; pour créer les bases d'une vraie insertion dans la justice et le progrès social ; pour ouvrir de nouvelles voies à la coopération internationale, en Europe, vers le Maghreb et dans le monde.

Il faut oser aller de l'avant.

C'est aussi le message du 43^e congrès de la CGT.

Alphonse VÉRONÈSE,
secrétaire de la CGT.

SOMMAIRE

2 Courrier

3 Edito

4 La CGT rencontre
la Ligue des Droits
de l'Homme
de Turquie

5 à 11 Dossier
Travailleurs
immigrés
et l'Europe

11-13 Bienvenue au
Président Arafat

14 à 17 Infos juridiques

18-19 Pour l'abolition
des
discriminations

20 La voix
des Entreprises
et des localités...
Echos des luttes



TURKIYE İNSAN HAKLARI DERNEĞİ, CGT'Yİ ZİYARET ETTİ

Genel sekreter Akın BIRDAL'ın başkanlığında, Türkiye İnsan Hakları Derneği heyeti, CGT uluslararası sekörü sekreteri ve Konfederasyon yürütme kurulu üyesi, Joannes GALLAND tarafından kabul edildi.

İnsan hakları konusunda bir bilgi alış verişinin yapıldığı karşılaşma, bir kez daha, Türkiye'de temel insan haklarına yapılan ağır saldırıları ortaya koydu.

Karşılaşmada, Türkiye'de DISK'in yasaklılığı devam ettiği, Hapishanelerin fikir suçluları ile dolu olduğu, iskencenin sürdürüldüğü, düşünce ve örgütlenme özgürlüğünün olmadığı konuları dile getirildi.

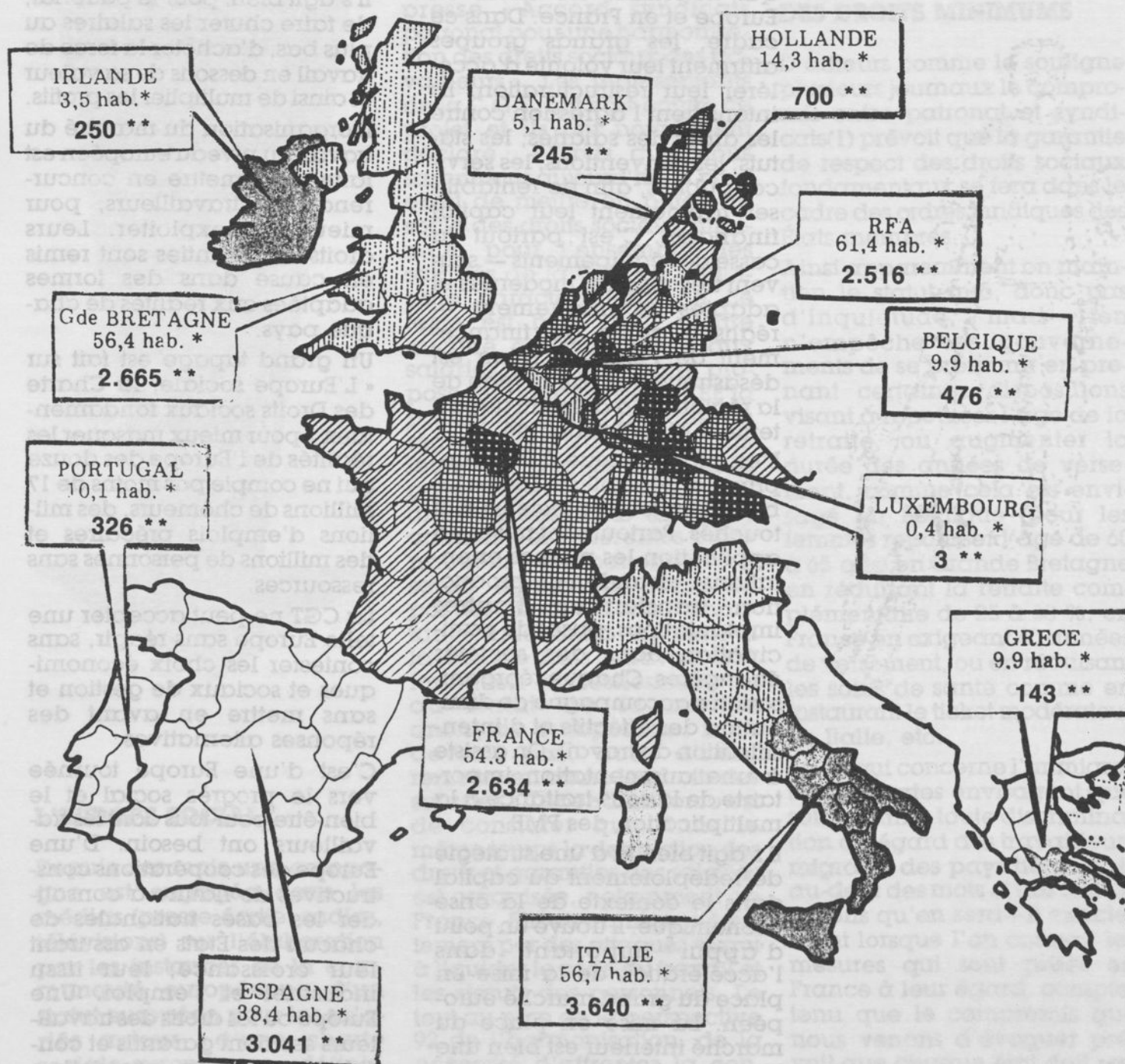
Türkiye heyeti, yürürlükteki yasanın dayattığı yasaklara rağmen çalışanların mücadeleyi sürdürdüğünü ve toplumun diğer kesimlerinin desteğini gördüğünü belirttiler, Türkiye İnsan hakları Derneği temsilcileri, işçilerin temel hakları göz önüne alınmadan, gerçek bir demokratiklesmenin söz konusu olamayacağı düşüncesini açıkladılar.

Demokratiklesmenin Türkiye halkının savasımına ve uluslararası dayanışmaya bağlı olduğu dile getirildi.

Heyet, Türkiyedeki sendikalar ve ilerici güçlerle aralıksız dayanışma içinde olan CGT'yi kutladı.

CGT ise, Türkiye İnsan Hakları Derneği heyetine, Fransız ve Türk halkı arasında işbirliğinin gelişmesi istemini somutlayan bu Ziyaretinden duyduğu memnuniyeti belirterek, özgürlükler ve insan hakları konusunda Türkiye halkıyla bir kez daha tam dayanışmasını bildirdi.

TRAVAILLEURS IMMIGRÉS ET L'EUROPE



* Nombre d'habitants en millions
** Nombre de chômeurs en milliers

L'EUROPE

En consacrant ce dossier à l'Europe nous n'avons pas l'ambition de répondre à toutes les questions que soulèvent l'échéance de 1993. Les travaux de la Commission exécutive du 8 octobre 1987 et le CCN de juin 1988, dont les « Peuples » 1250 et 1265-66 ont rendu compte. De même que le dossier publié dans la « Vie Ouvrière » n° 2284 du 6 au 12 juin 1988, ainsi que la revue « Études et Documents Économiques » de septembre 1987, sont autant d'éléments mis à votre disposition pour votre information et vous servir de référence sur la position de la CGT pour combattre les orientations contraires aux intérêts des travailleurs et qui découlent des décisions prises à Bruxelles.

Nous souhaitons que ces quelques pages vous aident et complètent votre information. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet important dossier de l'Europe de 93.

CRISE DU CAPITALISME ET INTÉGRATION EUROPÉENNE

C'est la domination du capital qui détermine les choix en Europe et en France. Dans ce cadre, les grands groupes affirment leur volonté d'accélérer leur restructuration. Ils intensifient l'agression contre les droits des salariés, les statuts, les conventions, les services publics, afin de rentabiliser rapidement leur capital financier. C'est partout la casse des équipements — souvent très récents, modernes et adaptés techniquement — réalisée grâce au financement de l'État. Le bilan est désastreux, tant au niveau de la région qu'à celui du département et de la localité.

L'emploi continue à être supprimé et déstabilisé. Toutes les branches, tous les secteurs sont touchés. Partout sont mises en application les mêmes orientations : abandon de production, transfert sur d'autres implantations, prises de participation dans des sociétés étrangères. Chaque réorganisation s'accompagne de diminution des effectifs et d'intensification du travail. On assiste à une augmentation importante de la sous-traitance à la multiplication des PME.

Il s'agit bien là d'une stratégie de redéploiement du capital dans le contexte de la crise économique. Il trouve un point d'appui important dans l'accélération de la mise en place du grand marché européen. La mise en place du marché intérieur est bien une tentative de livrer aux impérialistes dominants les ressources humaines, financières et matérielles des peuples

d'Europe. Ils mettent ainsi en cause leur identité, leur indépendance nationale.

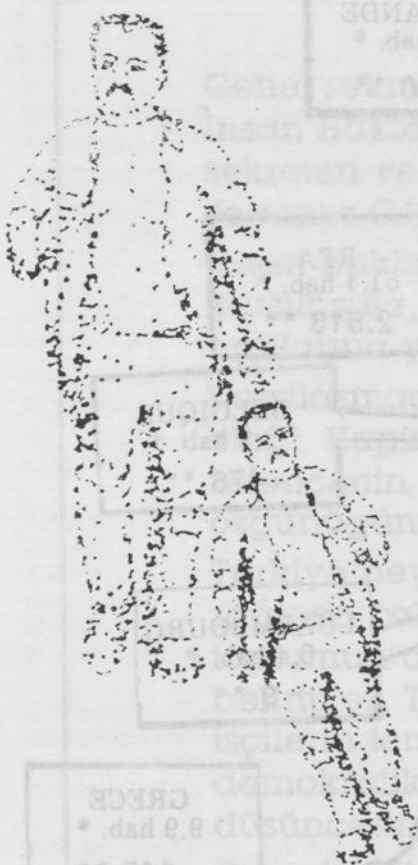
Il s'agit bien, pour le patronat, de faire chuter les salaires au plus bas, d'acheter la force de travail en dessous de sa valeur et ainsi de multiplier les profits.

L'organisation du marché du travail au niveau européen est faite pour mettre en concurrence les travailleurs, pour mieux les exploiter. Leurs droits et garanties sont remis en cause dans des formes adaptées aux réalités de chaque pays.

Un grand tapage est fait sur « L'Europe sociale, la Charte des Droits sociaux fondamentaux » pour mieux masquer les réalités de l'Europe des douze qui ne compte pas moins de 17 millions de chômeurs, des millions d'emplois précaires et des millions de personnes sans ressources.

La CGT ne peut accepter une telle Europe sans réagir, sans contester les choix économiques et sociaux de gestion et sans mettre en avant des réponses alternatives.

C'est d'une Europe tournée vers le progrès social et le bien-être pour tous dont les travailleurs ont besoin. D'une Europe des coopérations constructives de nature à consolider les bases nationales de chacun des États en assurant leur croissance, leur tissu industriel et l'emploi. Une Europe où les droits des travailleurs seraient garantis et consolidés, où la protection sociale serait améliorée. C'est bien le sens des luttes qui se développent actuellement.



L'EUROPE SOCIALE

Depuis des mois une campagne est engagée dans les médias (presse écrite, radios, télévisions) sur l'élaboration par les instances de la communauté européenne d'un statut européen pour les salariés autour « d'une charte sociale européenne » définissant les droits sociaux fondamentaux pour les travailleurs

des douze pays de la CEE. Le Comité économique et social européen a examiné un projet lors de sa séance des 22 et 23 février dernier et comme le titrait l'ensemble de la presse « Accord syndicats patronat pour une harmonisation des droits sociaux des travailleurs ». Les représentants de la C.G.T. ont voté contre ce projet et ils ont notamment déclaré : « l'avis que nous examinons aujourd'hui a pour objet de mettre en place un socle des droits sociaux minimum pour l'ensemble des salariés de la CEE. La principale caractéristique de ce texte est bien qu'il n'offre aucune garantie réelle aux salariés, mais par contre propose au patronat de la CEE la possibilité d'une attaque en règle des droits que les travailleurs ont acquis dans leurs pays respectifs. Il comprendrait un ensemble de textes adoptés par différentes organisations internationales. Il serait également complété par des directives communautaires, touchant à l'hygiène et la sécurité dans le travail, à la formation professionnelle et au statut de la société anonyme européenne. Il ne devrait pas, nous dit-on, remettre en cause les droits des salariés ! Cependant force est de constater que dans le même temps la destruction des droits et garanties des salariés est organisée, notamment en France. Elle se manifeste également par des attaques visant à liquider le code du travail et les statuts des personnels. Le tout au nom de la perspective 92 de l'harmonisation, de la nécessité d'affronter la concurrence, de l'obligation de réduire les coûts salariaux.

C'est bien à une accélération de la destruction des droits et garanties des travailleurs à laquelle nous sommes confrontés. »

DES DROITS MINIMUMS

D'ailleurs comme le souligne plusieurs journaux le compromis entre patronat et syndicats(1) prévoit que la garantie de respect des droits sociaux fondamentaux se fera dans le cadre des ordres juridiques des États membres.

Ainsi apparemment on maintient le statut quo, donc pas d'inquiétude, mais rien n'empêche les gouvernements de se prémunir en prenant certaines dispositions visant à repousser l'âge de la retraite, ou augmenter la durée des années de versement, comme cela est envisagé en Belgique (pour les femmes repousser l'âge de 60 à 65 ans) en Grande Bretagne en réduisant la retraite complémentaire de 25 à 20 %, en France en exigeant 40 années de versement, ou en réduisant les soins de santé comme en instaurant le ticket modérateur en Italie, etc.

En ce qui concerne l'immigration les textes envisagent que soit mis fin à toute discrimination à l'égard des travailleurs migrants des pays tiers, mais au-delà des mots et des déclarations qu'en sera-t-il exactement lorsque l'on connaît les mesures qui sont prises en France à leur égard, compte tenu que le compromis que nous venons d'évoquer prévoit que chaque état doit rester maître de ses décisions et de sa législation sociale.

COMMENT SE SITUE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS AUJOURD'HUI ?

C'est au niveau de la protection sociale que subsistent encore le plus de discriminations à l'égard des travailleurs migrants des pays tiers et même lorsqu'ils sont originaires de la CEE.

Aussi l'allocation handicapé adulte et l'allocation mère de famille sont refusées aux migrants des pays tiers. Les allocations familiales leur ont été supprimées pour les enfants de chômeurs ou préretraités lorsqu'ils sont restés au pays d'origine et nous savons qu'elles sont versées au taux du pays d'origine lorsque les enfants ne vivent pas en France, y compris pour les ressortissants de la CEE. D'ailleurs sur ce dernier point la France est en pleine illégalité par rapport aux dispositions du traité de Rome et elle a été condamnée une première fois le 15 janvier 1986 par la cour de justice européenne et un nouvel arrêt de cette même cour vient de confirmer à nouveau le bien fondé du recours déposé par un citoyen italien M. Pietro PINNA contre la caisse d'allocation familiale de Savoie, afin que les prestations familiales soient versées au taux français pour ses enfants restés en Italie. Nous avons à plusieurs reprises fait état dans nos colonnes des actions menées par l'INCA-CGT-CGIL et par la CGT pour que le gouvernement français respecte les dispositions du traité de Rome en matière d'égalité des droits pour les travailleurs migrants italiens notamment.

UNE POLITIQUE ANTISOCIALE

Mais les faits ont une fois encore confirmé notre appréciation sur les objectifs poursuivis par les douze, dans le cadre de la CEE, et du rôle du gouvernement français.

Ainsi suite à cette dernière condamnation des informations sont parues dans le journal le « Monde », faisant état d'une demande de nouvelle réglementation du transfert des prestations dans la CEE, par la France qui va procéder dans le même temps par précaution à certaines modifications de la réglementation nationale.

Cette démarche s'appuie sur le fait que le gouvernement français redoute une dérive.

En effet cette revendication ne va-t-elle pas entraîner la demande de paiement d'autres prestations, telles l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation de parent isolé (API) et l'allocation handicapé adulte. Il est fait état que cela pourrait provoquer un déséquilibre dans certains pays de la communauté, le montant de l'APE (2.552 francs) par exemple n'est-il pas largement supérieur au salaire minimum portugais ? Mais il semble que l'on craint à plus long terme que certains états associés à la CEE comme la Turquie, oubliée à la France par des accords bilatéraux comme les pays du Maghreb, ne réclament le paiement de ces diverses allocations.

Ces exemples sont bien la preuve de ce qu'ils veulent faire et comme le soulignait la déclaration de la CGT du 21

février 89 : « En réalité, derrière la paille des mots, c'est une accélération de la destruction des droits de garanties des salariés qui se prépare, livrant les travailleurs aux appétits des multinationales, organisant la mise en concurrence des salariés européens pour réduire toujours plus les coûts salariaux ».

AGIR AVEC LA CGT POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS

Ces revendications qui figurent depuis le longue date dans la plate-forme revendicative de la CGT ainsi que dans le mémoire remis au Premier Ministre en novembre 1987 et juin 88 et nous sommes d'autant plus inquiets qu'à ce jour nous n'avons reçu aucune réponse à nos demandes et à nos différents courriers tant du Premier Ministre que du ministre de la Solidarité.

Il n'y a donc pas d'autres alternatives pour les travailleurs que de lutter ensemble pour faire aboutir leurs exigences de voir se construire une véritable Europe de la coopération. Une Europe des travailleurs.

(1) On voté contre : CGT.
Ont voté pour : CFTD, CGC, CTC.
S'est abstenu : FO.

Jacques BOURDON.

LES LUTTES EN EUROPE

C O N V E R G E N C E S...

Dans sa communication au CCN des 21 et 22 juin 1989, Joaannès Galland, secrétaire de la CGT soulignait : « Il y a un certain nombre de signes que nous ne pouvons négliger. Dans un sens, il nous faut apporter une attention plus grande aux luttes en Europe et à leurs succès. Alors que s'échaffaudent des conceptions visant à détacher l'intervention des travailleurs des instances de négociations, de substituer l'amélioration de la situation des entreprises à l'amélioration des conditions sociales de l'emploi, il est intéressant d'observer l'émergence des luttes, leur contenu et leur succès... ».

Si nous ne pouvons faire un parallèle rigoureux entre les caractéristiques de nos luttes en France, ce qu'elles révèlent de progrès et celles de nos camarades des pays de la communauté, il y a cependant des similitudes revendicatives. Bref, les idées de fatalisme, du consensus, de la résignation ont du mal à passer. La caractéristique de la situation actuelle, ce sont l'existence et le développement d'un courant de luttes dans toutes les classes ouvrières des pays membres de la Communauté.

Ainsi au mois de mars 1989, On note les actions suivantes :

EN GRÈCE : Une nouvelle grève de 24 heures pour une augmentation des salaires de 19,3 % (inflation 14 %) pour la réduction du temps de travail, 5 semaines de vacances, a réuni deux millions de salariés. Ils ont notamment obtenu des augmentations de salaires de 10,4 %.

AU PORTUGAL : A la Compagnie aérienne, pour les salai-

res, à l'électricité, pour les salaires et contre la précarité, **aux banques**, sur les salaires : 17.000 salariés rassemblés. **Métallurgie**, une journée de lutte qui fait suite aux 4 précédentes pour le droit au travail. **Secteur public**, contre la privatisation.

EN ESPAGNE : grève de 48 heures dans les chemins de fer pour une augmentation de salaire de 7,5 %.

AU PAYS-BAS : rassemblement de 1.500 infirmiers et infirmières pour une augmentation salariale de 5 %.

EN GRANDE-BRETAGNE : **groupe Pechiney** : pour l'augmentation de 8 % des salaires ; **chemins de fer** : contre le projet de suppression des négociations collectives ; **commerce** : grève dans le plus grand magasin de Londres (pour la première fois dans son histoire) pour l'augmentation des salaires.

EN TURQUIE : **métallurgie** : 400 entreprises regroupant 25.000 salariés pour la signature d'un accord salarial ; **chimie** : 1.500 salariés du complexe pétrolier pour leurs salaires et leurs conditions de travail.

EN BELGIQUE : 800 dockers refusent d'effectuer des travaux supplémentaires notamment le week-end et le travail de nuit. **Chimie** : 250 travailleurs en grève indéterminée pour une augmentation de salaire. **Grève des éboueurs de Bruxelles** pour l'augmentation des effectifs. **Services de Santé, hôpitaux privés** : grève et manifestation de 15.000 blouses blanches à Bruxelles pour les salaires et l'amélioration des conditions de travail.

LOMÉ IV Déclaration de la C.G.T.

La renégociation de la Convention entre la CEE et les pays africains, des Caraïbes et du Pacifique qui prépare les 4^e Accords, dits de « Lomé » vient de commencer.

L'intervention des travailleurs s'accroît et s'exprime de plus en plus dans les luttes contre les effets négatifs de la crise dont ils sont les victimes, alors que le grand capital en tire des profits énormes. Un peu partout dans les pays industrialisés, comme dans ceux dits en voie de développement, s'affirme la volonté d'aboutir à une autre politique, réellement démocratique, conforme aux besoins de l'ensemble des populations laborieuses ainsi qu'à la réalisation d'échanges de type nouveau entre pays sur une base d'égalité mutuellement avantageuse allant dans le sens d'un Nouvel Ordre Économique International.

Cette renégociation s'ouvre dans un contexte international nouveau. Pour la première fois, des accords concrets de désarmement ont été conclus. Ils doivent, avec l'appui et les initiatives des travailleurs et des peuples, ouvrir la voie à une véritable coexistence pacifique, s'inscrivant dans cette optique, la politique d'ouverture préconisée par les pays socialistes offre des possibilités d'accroissement des échanges sous des formes nouvelles de coopération internationale.

C'est en tenant compte de ces nouvelles réalités internationales que doit être abordée la renégociation de Lomé IV. Sans un changement profond de la politique qui a prévalu durant les trois conventions précédentes ayant abouti à la situation désastreuse pour les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) chacun constate aujourd'hui qu'il ne pourra y avoir de réels développements conformes aux intérêts nationaux des peuples ACP et aussi de la CEE.

La CEE, dans les discussions ouvertes avec les ACP, est conduite à évoquer les préoccupations de plus en plus affirmées par les peuples de ces pays et à reconnaître l'extrême gravité de leur situation. Pour autant, ses propositions n'envisagent que quelques modifications secondaires ne changeant en rien la politique d'intégra-

tion économique réaffirmée par ailleurs, politique dont les conséquences négatives s'accroîtraient avec le marché unique européen de 1992.

Aussi, pour l'essentiel, la CEE n'envisage pas, en matière d'endettement, d'aller au-delà de prises de positions européennes communes dans les assises internationales.

Les « ajustements structurels » dans les pays ACP, proposés par la CEE comme devant répondre à leurs besoins nationaux les conduiraient, au contraire, à une situation toujours plus désastreuse et dépendante.

Ces ajustements s'accompagnent, en vérité, de nouvelles dénationalisations et s'appuient sur le « secteur informel » le plus fragile. Ils visent ouvertement à faciliter le développement du capital privé et favoriser la pénétration des PME et PMI européennes.

Les positions de la CEE alertent à juste titre les ACP, dans la mesure même où elles correspondent aux directives du FMI, visant à plus d'austérité et condamnées unanimement par les peuples. La CEE pour tenter de les faire accepter prévoit d'intervenir « pour rendre moins lourds les sacrifices » (!) en octroyant des devises aux ACP qui s'engageraient dans cette voie pour financer des importations « lorsque le paiement de la dette épuiserait leur réserve »...

La CEE doit elle-même reconnaître qu'elle n'envisage pas une amélioration du contenu des accords. C'est ainsi que concernant les obstacles à l'accès au marché européen, la CEE convie les ACP à ne pas mettre trop d'espoirs dans leur suppression. Bien plus, les porte-parole de la CEE soulignent que le marché unique de 1992 entraînera la réduction des « avantages préférentiels » dont bénéficient les ACP qui n'obtiendraient au mieux, dans certains cas, qu'un droit à l'information sur les mesures prises par la CEE. Quant au STABEX, mécanisme destiné à assurer une atténuation des fluctuations des cours mondiaux des produits agricoles, si la CEE admet quelques modifications positives, réclamées de longue date par les ACP, les crédits déjà très insuffisants pour la période couvrant

Lomé II, seraient encore réduits ne serait-ce que par l'élargissement du nombre de pays bénéficiaires.

Toutes ces mesures tendent à ancrer toujours davantage les économies des pays ACP dans la dépendance de celles des pays de la CEE. La coopération entre la CEE et les pays ACP ne doit pas être conçue en opposition avec les échanges internationaux fondés sur l'intérêt mutuel et particulièrement les échanges et avec la coopération Sud-Sud.

Nul travailleur, nul peuple ne peut admettre et supporter plus longtemps de se voir imposer de telles dispositions de type néocolonial. C'en est assez, la misère est trop grande. Les illusions de Lomé I disparaissent pour faire place à la volonté de changement. La crise c'est l'austérité pour les travailleurs et pour les peuples et c'est la richesse sans cesse plus grande pour une infime minorité d'exploiteurs.

Il n'est plus admissible que de tels accords CEE-ACP ignorent les problèmes sociaux. Les organisations syndicales représentatives des salariés des pays ACP et de la CEE ainsi que les organisations paysannes doivent avoir leur mot à dire.

Elles doivent pouvoir être directement associées à toutes les discussions dans lesquelles leurs intérêts sont en jeu et elles sont nombreuses, pour leur permettre de faire prévaloir leurs positions spécifiques conformes à leurs besoins et aux intérêts nationaux de leur pays.

La prise en compte, dans ces accords, des dispositions concrètes permettant un développement économique et social est favorisée aujourd'hui par le nouveau contexte international. Celui-ci devrait renforcer la coopération économique avec tous les pays du monde, quel que soit le régime politique et entre pays du Sud. Mais nous savons les uns et les autres que de tels changements nécessaires ne nous seront pas octroyés généreusement par le grand capital.

C'est l'action unie des travailleurs qui peut seule le contraindre à les réaliser et aussi vaincre la misère, la frus-

tration et à respecter la dignité de la majorité des hommes.

La CGT, les travailleurs de France victimes, eux aussi, de la même politique de surexploitation, d'austérité, de chômage, de destruction du tissu économique national au bénéfice de la transnationalisation de la production et des super-profits capitalistes, luttent comme les travailleurs et les peuples des ACP pour des changements démocratiques profonds.

La responsabilité du pouvoir politique et du capital français dans la formation et l'aggravation constante de la dette et la course aux armements, qui constituent un lourd fardeau pour les pays ACP et l'ensemble des pays en voie de développement, ainsi que pour la population laborieuse de notre pays, a toujours été dénoncée par la CGT.

L'engagement de la CGT pour l'annulation de la dette, pour une participation active au processus de

désarmement, répond à la nécessité d'une solidarité réciproque des travailleurs pour favoriser dans les divers pays une nouvelle croissance économique et sociale à laquelle les ressources ainsi épargnées pourront utilement contribuer.

Cette communauté d'intérêts est la base de la solidarité internationale des travailleurs aujourd'hui, plus particulièrement entre ceux des ACP et ceux de France.

C'est pourquoi la CGT est disponible, sans préalable, à toutes les discussions, échanges avec toutes les organisations syndicales qu'elles soient des ACP, de la CEE, des pays socialistes afin de rechercher ensemble et trouver les voies et moyens permettant d'agir en commun pour ces objectifs concrets qui permettront de satisfaire les aspirations des travailleurs et des peuples de nos pays respectifs.

Montreuil, Le 4 janvier 1989.



BIENVENUE AU PRÉSIDENT ARAFAT



فلسطين
وطن
السلام
التضامن

Mardi soir, de la place d'enfer Rocherau à l'institut du Monde arabe, c'est 25 mille manifestants, rassemblés pour fêter l'événement qui ont clamé : « bienvenue au Président ARAFAT » et ARAFAT à Paris un pas vers la paix ».

La C.G.T qui a été partie prenante de l'organisation de cette manifestation pour la paix et le dialogue entre les deux peuples israélien et palestinien se félicite de son immense succès.

Yasser ARAFAT a depuis quitté la France, mais comme l'a exprimé la C.G.T, cette visite à Paris doit avoir son prolongement.

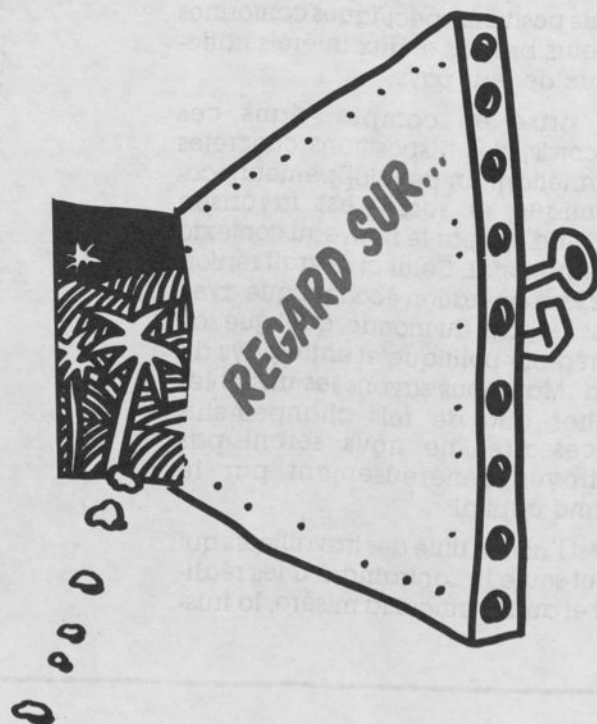
Elle doit se concrétiser par des initiatives conséquentes du gouvernement français pour la tenue d'une conférence internationale garantissant aux deux peuples leur sécurité et leurs intérêts. Qu'enfin une paix juste et durable puisse s'établir dans cette région par la constitution d'un état palestinien aux côtés de l'Etat d'Israël, comme l'ont exprimé clairement les instances de l'OLP, et son président Yasser ARAFAT. Par conséquent notre engagement aux côtés du peuple palestinien, notre solidarité ne doit pas faillir, mais au contraire s'élever au niveau de l'urgence de l'heure afin que soit mis un terme à quatre décennies d'injustice qui frappent tout un peuple.

Notre solidarité doit s'exprimer en premier lieu aux enfants de l'Intifendia, à tous ceux qui avec des pierres, mettent en difficulté une des armées les plus redoutables, solidarité et soutien à l'Intifendia pour l'évacuation de l'armée israélienne des territoires occupés.

Solidarité aux forces pacifistes et progressistes israéliennes, qui militent pour la reconnaissance de l'Etat palestinien.

Invité par le Président Yasser ARAFAT pour une rencontre à l'hôtel CRILLON, Henri KRASUCKI, secrétaire général de la C.G.T a ainsi précisé l'engagement de la C.G.T, à soutenir toutes les initiatives de paix, répondant aux intérêts véritables des travailleurs et des peuples palestiniens et israéliens et à poursuivre ses initiatives syndicales de solidarité.

(1) La délégation de la C.G.T conduite par Henri KRASUCKI était composée de Alphonse VERONESE, Jacqueline LEONARD, Joannès GALLAND, secrétaires de la C.G.T, de Elyanne BRESSOL et Marcel OMET, collaborateurs du bureau confédéral de la C.G.T.



Syndicalistes
palestiniennes
WIJDAM et RIMA,
invitées en France
par la CGT
transmettent
aux lecteurs
de « La Tribune »
leurs saluts fraternels
et reconnaissants
pour leur soutien.



التضامن مع الشعب الفلسطيني

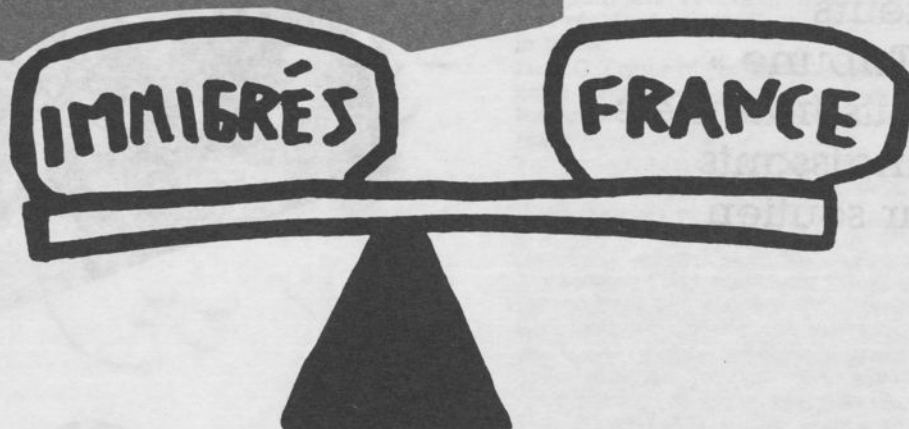
بدعوة من الس.ج.ت قامت مناضلات نقابيات إسرائيليات وفلسطينيات
بزيارة فرنسا

الرفيقات ريماء وجدام يسكنان في بيت لحم و
القدس الشرقية. ولقد كان للمناضلتين الفلسطينيتين
لقاء مع كرستين ميشال حمان "VO" الحياة العمالية
حول اليوم العالمي للمرأة.

وإثناء مشاركة ريماء وجدام في مظاهرة مارس هرحتالين
بالحيث التالي:

« اننا نضالنا من اجل الاعتراف بنا كفلسطينيون بحب،
لهذا ما بدأت به وجدام حديثها، لقد ولدت وجدام منذ 30 سنة
بعصمت اللاجئين العزة ومنذ نعومة افاضها وهي تنفّال
مع ومما اجر سجعها تقول وجدام "الشعب الذي يحيننا على صاولة النضال
هي عدالة قضيتنا وصانحنا ونرى من تضامن عالمي مع
قضيتنا وهذا اللقاء لخبر مثال عن هذا التضامن."
وفي نهاية الحديث طلبت وجدام وريماء من جان بلنجه
تبليغ خيانتهم الاقوية الى قراء جريدة "منبر الهجرة"
مع الشكر على التضامن مع الشعب الفلسطيني.

INFOS JURIDIQUE



LES PENSIONS VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

I LA PENSION FRANÇAISE (RETRAITE) DE LA SÉCURITÉ SOCIALE A 60 ANS

La pension vieillesse de sécurité sociale est attribuée aux migrants, dans les mêmes conditions qu'aux Français, à partir de 60 ans au taux plein de 50 % du salaire annuel moyen des dix meilleures années dès lors que l'assuré totalise (tous régimes confondus) 150 trimestres d'assurance.

Si l'assuré ne totalise pas 150 trimestres, la pension est tout de même versée au taux plein de 50 % entre 60 et 65 ans, s'il est inapte au travail, ou invalide ou ouvrier mère de famille ayant élevé trois enfants et totalisant 30 ans d'assurance.

Dans ce cas, le minimum de pension est dû, mais il est réduit à autant de cent cinquantièmes que l'intéressé justifie de trimestres d'assurance.

65 ANS ET PLUS

A partir de 65 ans, la pension est calculée au taux plein de 50 % proportionnellement au nombre de trimestres acquis par l'assuré. Pour une liquidation après 65 ans, une majoration du nombre de trimestres est accordée.

CALCUL DE LA PENSION DURÉE D'ASSURANCE REQUISE

Pour ouvrir droit à une pension vieillesse de sécurité sociale

(régime général ou agricole), l'assuré doit justifier d'au moins un trimestre valable d'assurance (cotisations maladie, invalidité, etc.). Le maximum de trimestres pouvant être retenu est de 150.

La durée d'assurance comprend les trimestres de cotisation, les périodes assimilées (chômage, maladie, invalidité, etc.), les majorations diverses (8 trimestres supplémentaires par enfant élevé pour les mères de famille par exemple).

TAUX DE LA PENSION

Le taux de la pension est fixé en fonction de l'âge de l'assuré et de sa durée totale d'assurance (tous régimes confondus) à la date de la demande. Ce taux peut varier de 25 % à 50 % entre 60 ans et 65 ans. On dit que la pension est au taux plein lorsqu'elle est calculée au taux de 50 % du salaire annuel moyen.

MONTANT DE LA PENSION

Le montant de la pension entière est obtenu en multipliant le salaire annuel moyen par le taux retenu. S'il s'agit d'une pension proportionnelle, c'est-à-dire lorsque le nombre de trimestres acquis dans le régime en cause (général ou agricole) est inférieur à 150, le montant de la pension est égal à autant de fois 1/15^e que l'assuré totalise de trimestres.

Le montant de la pension ne peut jamais excéder 50 % du plafond

de sécurité sociale (non compris les retraites complémentaires).

Un assuré ayant cotisé toute sa vie au plafond ne touche pas forcément aujourd'hui une pension maximale.

DEMANDE DE PENSION

La demande de liquidation de la pension vieillesse sécurité sociale doit être adressée à la caisse régionale maladie (branche vieillesse) du dernier lieu de travail et toujours dans le pays de résidence.

Cette demande doit être formulée sur un imprimé spécial qui peut être, soit retiré dans les mairies ou les centres de paiement de la sécurité sociale, soit expédié par les caisses.

Pour être valable, la demande de liquidation doit être authentifiée, soit par un agent de la caisse vieillesse, soit par le maire de la commune où réside le salarié. Cette certification est opérée au moyen du livret de famille, d'une pièce d'identité et de la carte d'immatriculation de la sécurité sociale.

L'assuré fixe lui-même le point de départ du versement de sa pension. Ce point de départ doit :
— être fixé au premier jour d'un mois ;
— être postérieur au dépôt de la demande et au soixantième anniversaire de l'assuré ;
— être fixé au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'incapacité au travail a été reconnue.

Lorsque la date d'entrée en jouissance a été omise, la pension est liquidée avec effet au premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

La liquidation de la pension a un caractère définitif et il est impossible d'en demander l'annulation ou le report dès lors que l'assuré en a reçu notification.

Il est conseillé de déposer leur demande 6 mois avant la date choisie comme point de départ.

LA RECONSTITUTION DE CARRIÈRE FRANÇAISE

Conseil : tant que vous n'avez pas la certitude que votre compte individuel sécurité sociale est exact, gardez précieusement vos bulletins de salaires, certificats de travail, et tous documents relatifs

aux périodes de votre activité salariée.

Il arrive que par suite d'erreurs, d'omissions, la carrière du salarié soit imparfaitement retranscrite.

Il appartient à l'assuré de faire rectifier son compte individuel par tous moyens de preuve. (Selon les cas, maladie, chômage, invalidité, accident de travail...)

Il est conseillé de ne pas attendre l'âge de la retraite pour procéder à la vérification du compte individuel, mais demander à la caisse vieillesse le relevé individuel pour procéder aux vérifications auprès de la caisse vieillesse française. (Voir modèle de lettre page 16).

LA RECONSTITUTION DE CARRIÈRE HORS DE FRANCE

Elle est aussi nécessaire pour contrôler ses droits.

• Les états membres de la CEE ont obligation de procéder à la reconstitution de carrière d'un travailleur migrant au moins une année avant l'âge de la pension vieillesse.

Si vous avez travaillé et cotisé dans votre pays (conventions bilatérales) ou dans plusieurs pays (CEE), vous devez demander votre reconstitution de carrière à l'organisme de sécurité sociale de ce pays, par l'intermédiaire de la caisse de sécurité sociale française ou directement.

LA PENSION DE RÉVERSION : CONDITIONS A REMPLIR PAR LA VEUVE

La veuve (ou la femme divorcée non mariée) d'un assuré social peut percevoir une pension de réversion de la sécurité sociale du chef de son mari décédé si elle est âgée d'au moins 55 ans et si ses ressources personnelles

Suite p. 16
et 17

INFOS JURIDIQUE (suite)

DEMANDE DU COMPTE VIEILLESSE

Nom, Prénoms
Date et lieu de naissance
Adresse
N° d'immatriculation

A le 19....

Caisse Régionale de Sécurité
Sociale (branche vieillesse)
(adresse)

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me communiquer le relevé de mon compte individuel de cotisations et de m'indiquer le nombre de trimestres valables cotisés à ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

annuelles ne dépassent pas dans les 12 mois précédant la demande, 2.080 fois le SMIC en vigueur à la date de la demande.

Si les ressources sont trop élevées, la demande peut être renouvelée en raison soit d'une diminution des ressources, soit d'une majoration du SMIC.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE DÉFUNT

L'assuré social devait être titulaire ou en droit de bénéficier d'une pension vieillesse de la sécurité sociale. Le mariage doit avoir duré au moins deux ans à la date du décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant est issu du mariage.

DEMANDE ET MONTANT

Pour bénéficier de la pension à dater du décès, la veuve âgée d'au moins 55 ans doit déposer sa demande dans le délai d'un an auprès de l'organisme de sécurité sociale dont relevait le conjoint décédé.

La pension de réversion est égale à 52 % de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt avec un minimum annuel (au-dessous de 60 trimestres ce minimum est réduit au prorata).

En cas de pluralité d'ayants droit, la pension est versée au prorata des années de mariage.

La pension de réversion est cumulable avec les droits vieil-

lesse personnels de la veuve dans la limite de 52 % du total de ces avantages et de la pension du défunt avec un minimum.

Les droits décrits ci-dessus sont également applicables aux veufs.

LES RETRAITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le droit aux retraites complémentaires est acquis à tous les salariés français et migrants. Les retraites complémentaires se cumulent sans limitation entre elles et avec la pension vieillesse de sécurité sociale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour percevoir sa retraite **au taux plein**, le salarié doit avoir au moins 60 ans et totaliser 150 trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes vieillesse de sécurité sociale. A 65 ans, le taux plein est de droit.

Toutefois, le droit à la retraite complémentaire est fixé à 60 ans, si la pension vieillesse de sécurité sociale a été attribuée à titre. De même pour les autres assurés sociaux inaptes au travail ou invalides.

Dans les autres situations et notamment lorsque le dernier pays d'emploi n'est pas la France, la retraite demandée avant 65 ans est réduite en fonction de l'âge et/ou de la durée d'assurance de l'intéressé. Cette réduction peut varier de 4 % à 22 %.

La retraite n'est attribuée qu'à la cessation de l'activité professionnelle.

DROITS DES CONJOINTS SURVIVANTS

Le conjoint survivant (veuf ou veuve et/ou divorcé(e) non remarié(e) d'un cotisant ou d'un retraité ouvre droit à une allocation de réversion, sans conditions d'âge s'il est valide ou s'il a des enfants à charge ; ou à défaut, à 50 ans pour la veuve et, généralement, à 65 ans pour le veuf. L'allocation est égale à 60 % des droits de la personne décédée. En cas de pluralité d'ayants droit, chaque allocation est attribuée sur la base des années de mariage.

DEMANDE ET CONSTITUTION DU DOSSIER

la retraite complémentaire **doit être demandée** à la caisse de retraite complémentaire à laquelle le salarié cotisait en dernier lieu. Déposez votre demande dans les six mois précédant la date choisie.

II LA PENSION DU PAYS D'ORIGINE

Si le salarié a cotisé dans son pays d'origine, il peut obtenir une pension vieillesse de celui-ci, dans le cadre d'une convention de sécurité sociale.

• Migrants ressortissants de pays ayant conclu une convention de sécurité sociale avec la France.

La signature de conventions internationales de sécurité sociale a permis de corriger des inégalités entre les migrants et les nationaux sans pour autant supprimer toutes les discriminations. Les droits acquis ou en cours d'acquisition des migrants ou des épouses sont mieux protégés.

Les conventions garantissent pour l'essentiel :

— l'ouverture des droits à pension vieillesse en cas de résidence sur le territoire de l'un des États signataires (pour le travailleur ou son épouse ayant gardé leur nationalité ou étant même naturalisé).

— La totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays pour le maintien du droit à la part pension vieillesse due par les deux États signataires.

— Le transfert des pensions sur le

territoire des deux États signataires.

PAYS CONCERNÉS

Conventions bilatérales avec la France : Algérie - Andorre - Autriche - Benin - Cap-Vert - Congo - Côte d'Ivoire - Gabon - Israël - Jersey - Madagascar (pas de totalisation) - Mali - Maroc - Mauritanie - Monaco - Niger - Norvège - Pologne - Roumanie - Saint-Marin - Sénégal - Suède - Suisse (pas de totalisation) - Tchécoslovaquie - Togo - Tunisie - Turquie - Yougoslavie - (et Canada - États-Unis (pas de totalisation) - Québec - Dans le cadre d'ententes de sécurité sociale).

Communauté économique européenne

République Fédérale d'Allemagne - Belgique - Danemark - Espagne - France - Grèce - Irlande - Italie - Luxembourg - Pays-Bas - Portugal - Royaume Uni de Grande Bretagne.

La coordination s'effectue à l'égard des droits éventuels acquis dans le cadre des douze pays.

Les ressortissants des pays de la CEE ont droit à l'allocation supplémentaire du FNS et au transfert de celle-ci sur tout territoire des États membres.

DEMANDE DE PENSION (RAPPEL)

Les demandes de pensions vieillesse ou réversion (veuve) de la sécurité sociale sont toujours à présenter auprès de l'organisme de sécurité sociale du pays de résidence qui est chargé de la coordination avec l'autre pays.

Les retraites complémentaires sont à demander directement à la dernière caisse d'affiliation.

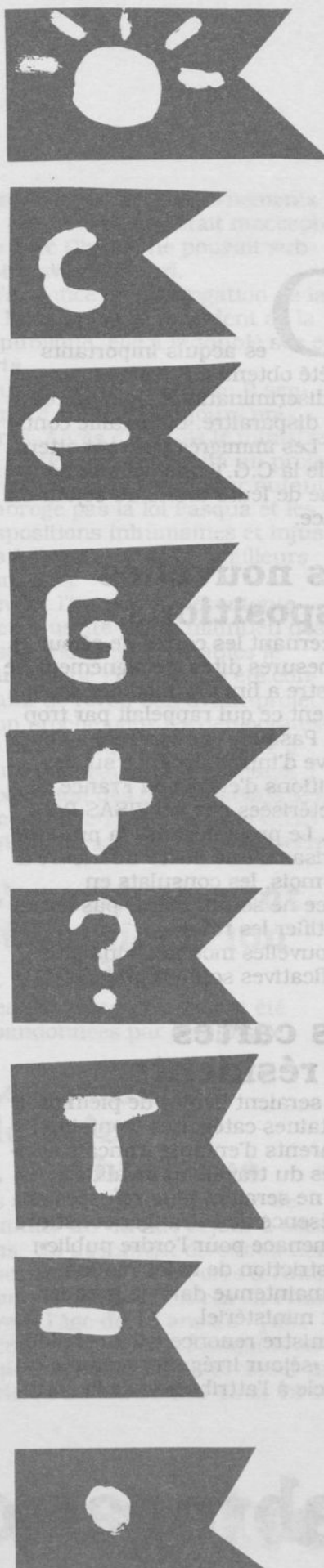
• Migrants ressortissants de pays n'ayant pas conclus de convention avec la France.

Il leur est fait obligation d'être en France lors de la demande de pension vieillesse.

Les droits ne seront réouverts que lors d'un éventuel retour en France (les cotisations ne sont pas remboursées) dans le cas où une pension est obtenue, se renseigner auprès de la caisse vieillesse avant tout départ définitif hors de France.

Les veuves à l'étranger n'ont pas droit à la pension de réversion.

C'est le cas notamment de : Ile Maurice - Égypte - Liban - Syrie - Pakistan, etc...



1789 POUR L'ABOLITION

Des acquis importants ont été obtenus. Il reste encore des discriminations choquantes à faire disparaître. La bataille continue. Les immigrés peuvent attendre de la C.G.T une défense sérieuse de leurs droits au séjour en France.

Les nouvelles dispositions

Concernant les cartes de séjour et les mesures dites d'éloignement, le ministre a fini par modifier sensiblement ce qui rappelait par trop la loi Pasqua. Par contre il a fait preuve d'intransigeance sur les conditions d'entrée en France caractérisées par les VISAS PASQUA. Le projet légalise la pratique des visas d'une durée inférieure à trois mois, les consulats en France ne seront même pas tenus à justifier les refus. De nouvelles modifications plus significatives sont en projet

Les cartes de résidents

Elles seraient livrées de plein droit à certaines catégories (conjoint, où parents d'enfants français accidentés du travail ou invalides). Elles ne seraient plus refusées «si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public». La restriction de la loi Pasqua était maintenue dans le premier projet ministériel. Le ministre renonce-t-il à considérer le «séjour irrégulier» comme un obstacle à l'attribution de la carte

de résident ? Il faudra attendre le texte soumis au parlement.

La commission de séjour

Elle limitera un peu les pouvoirs des préfets. Composée comme la commission départementale d'expulsion, elle sera saisie par le Préfet lorsqu'il voudra refuser le renouvellement de la carte temporaire, la délivrance de plein droit d'une carte de résident ou d'un titre de séjour à un immigré non expulsable. L'intéressé aura le droit d'être assisté d'un avocat ou de toute personne de son choix. Les débats seraient publics. L'avis communiqué à l'intéressé s'imposera du Préfet. Les demandeurs du droit d'asile se relèveront pas des compétences de la commission.

La reconduite à la frontière

concernant un étranger en situation irrégulière elle continuera à être de la compétence du seul Préfet. Dans l'avant projet il serait question d'un contrôle judiciaire. Il est maintenant précisé que cette procédure donnera lieu à une audience publique et contradictoire, avec communication préalable du dossier et l'assistance obligatoire d'un avocat. =en cas d'annulation de la décision de reconduite à la frontière, l'intéressé sera doté d'une autorisation provisoire de séjour, le temps que le Préfet décide à nouveau.

L'expulsion

Elle peut être décidée selon la loi Pasqua, quelque soit l'avis de la commission d'expulsion. Dans le premier projet, il avait été retenu

« LOI
PASQUA »

l'abrogation pure et

DES DISCRIMINATIONS 1989

de rendre à la commission la possibilité de s'opposer à une telle mesure. Il est maintenant «affirmé» que deux catégories d'immigrés seront protégés de l'expulsion ; ceux qui résident en France depuis plus de dix ans et les délinquants condamnés à une peine de prison de moins d'un an ferme. Le ministre maintient néanmoins la procédure d'urgence absolue.

Les interdictions de séjour

Elles concernent l'entrée et les séjours irréguliers. Elles ne sont pas supprimées. Le ministre a précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux «étrangers non expulsables» ou «non reconductibles» à la frontière.

Les mesures d'éloignement s'appliqueraient par contre en cas d'infraction sur la législation sur les stupéfiants. Le ministre de la justice prépare de son côté une nouvelle loi.

Sans aucune ambiguïté la C.G.T s'est prononcée pour l'abrogation de la loi Pasqua.

Depuis septembre 1986, la C.G.T, sans relâche a agit pour cet objectif avec ses organisations et militants, au coude à coude avec les associations démocratiques des travailleurs immigrés en France, et celles françaises poursuivant le même but.

La CGT au plan confédéral a saisi toutes les occasions (campagne de pétitions, délégations, interventions, lettres aux ministres, mémoires) pour réaffirmer la nécessité absolue d'abroger cette loi scélérate qui porte atteinte aux droits de l'homme et à la dignité des travailleurs immigrés de toutes nationalités et à celle des travailleurs français.

La CGT a multiplié les interven-

tions auprès des gouvernements ? Ce qui à l'évidence était inacceptable avec Chirac, ne pouvait subsister avec Rocard.

A l'annonce de «l'abrogation de la loi Pasqua par le Président de la République, elle a redoublé ses efforts.

Pour le moment la loi du 9 septembre 1986 est toujours présente. Après des mois le ministre de l'Intérieur a présenté un projet de modifications qui pour autant n'abroge pas la loi Pasqua et les dispositions inhumaines et injustes à l'encontre des travailleurs immigrés.

Devant l'immense mécontentement suscité par le maintien des dispositions inacceptables le Ministre de l'Intérieur a été contraint de revoir son avant-projet trop proche pour les démocrates de la loi Pasqua. Le Ministre a consulté beaucoup de monde, à l'exception des organisations syndicales et en particulier la C.G.T qui lui a demandé une rencontre.

L'avertissement et l'assignation à résidence

Ces deux nouveautés ont été abandonnées par le Ministre.

Les jeunes de seize à dix huit ans

Ils auraient plus besoin de demander un titre de séjour à seize ans. Un document de circulation transfrontière serait créé à l'intention des mineurs entrés en France avant l'âge de 10 ans ou ayant bénéficié du regroupement familial. Ceux souhaitant exercer une activité salariée entre 16 et 18 ans

pourraient recevoir une carte de séjour de dix années. L'accès au travail à la formation et aux prestations sera précisé par la loi. Ces éléments sont encore à l'état de projet. Ils seront soumis au conseil d'Etat, puis au conseil des ministres et ensuite au parlement. Il est donc possible d'agir pour faire disparaître l'insupportable qui demeure dans la loi Pasqua.

Des mesures à prendre

La situation des immigrés en France ne peut se résumer à une loi de police, car c'est de cela qu'il s'agit. Il est nécessaire dans l'intérêt de tous de réviser dans un plan d'ensemble les textes législatifs ou réglementaires qui consacrent encore les discriminations réservées aux migrants et aux familles. Il est nécessaire d'assurer à chacun le droit au travail et au séjour, celui à une protection sociale identique avec les français, le droit à la formation, à l'école, à la culture, au logement. Créer un nouvel espace de droits civiques correspondant à notre temps.

Il y a encore des «bastilles à prendre», tels les camps de rétention qui demeurent. Les visas qui ne permettent pas de lutter contre le terrorisme ou l'immigration clandestine. Le gouvernement doit ratifier la convention N°143 de l'OIT, elle est de nature à mieux assurer l'égalité des chances et de traitement entre les migrants et les nationaux, à faire obstacle aux immigrations abusives.

Une insertion harmonieuse des immigrés en France poussée par l'abrogation de la loi Pasqua, car il n'est pas possible de réviser ou d'aménager une loi raciste et xénophobe dans sa philosophie.

simple reste notre exigence

LA VOIX DES ENTREPRISES ET DES LOCALITES - ECHOS DES LUTTES

« A LA C.G.T. ÇA BOUGE ».

3 TRAVAILLEURS IMMIGRÉS PRIVÉS DE LEUR EMPLOI, A TOULOUSE, CONTRAINS DE RECOURIR A LA GRÈVE DE LA FAIM

La CGT et la fédération des ports et docks apportent leur soutien aux trois travailleurs immigrés algériens de la Société SOC (sous-traitance de la SNCF) qui luttent depuis le 31 mars 1989 pour l'annulation de leur licenciement, après quinze années de bons et loyaux services.

Devant le silence méprisant de la direction qui entend disposer d'une main-d'œuvre « docile » et « corvéable à merci » ces travailleurs musulmans, malgré la période du ramadan ont décidé de faire une grève de la faim, depuis le 10 avril, montrant par là leur détermination.

Avec le soutien et l'appui des organisations CGT, notamment l'union départementale et l'union locale de Toulouse-Matabiau, la solidarité s'organise, regroupant les travailleurs du site : cheminots, postiers, employés des messageries et des transports.

En cette journée du 18 avril, la CGT demande, comme en Corse, que des négociations s'engagent et que cesse le mépris vis-à-vis des travailleurs et de leur organisation.

Montreuil le 18 avril 1989.

COGIFER

5 semaines de grève pour les travailleurs (travaux d'entretien des voies du métro et SNCF) pour : 6.000 francs minimum mensuels ; 1.500 francs tout de suite, 13^e mois, condition de travail et sécurité.

Malgré les provocations et la répression engagées par la direction, celle-ci est en échec. Elle doit négocier d'autant que les moyens existent (555 millions de chiffres annoncés pour 1987 pour cette filiale de UNIMETAL SACILOR).

SAEP

2.000 salariés : 98 % des immigrés : 2 semaines de grève.

Occupation du siège de SAEP
Occupation du siège de SAE (siège mère)

Augmentation : 5,5 % d'augmentation dès le mois d'avril ; 2 francs de plus pour un panier (35 à 37 francs) ; 3 % de prime de transport.

Intégration de 30 % des primes dans le salaire, 60 % des jours de grève payés sur la base des augmentations y compris le trajet et le panier.

SUCCÈS CHEZ CHENEL

Les travailleurs viennent de remporter un grand succès après 3 jours de grève :

- pas de salaire inférieur à 5.000 F net pour 169 heures mensuelles à compter du 1^{er} mai ;
- 13^e mois à partir de 89 ;
- prime de panier portée à : 35 F pour tout le personnel CNRO - 55 F pour les chauffeurs ;
- indemnité grands déplacements portée de 250 F à 350 F ;
- paiement des jours de grève à 100 % ;
- attribution d'une heure d'information syndicale payée chaque mois ;
- aucune sanction ni poursuite.